

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1201409-2

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1201409-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

Vos réf. : arrêté préfet Landes du 20/07/2012

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/12/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN HOTEL NAIRAC 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en **joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

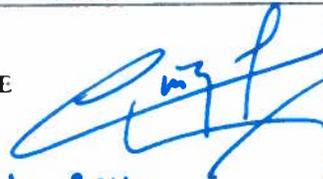

Y. BERGES

121409

Déclure 7 grammes

RECOMMANDÉ A.R.

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE



Samedi 18 janvier 2014

DESTINATAIRE

2C 080 596 5532 5



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

mc

N° 1201409

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SEPANSO LANDES
et Fédération FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bourda
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Pau

(2^{ème} Chambre)

**Mme Butéri
Rapporteur public**

**Audience du 17 décembre 2013
Lecture du 30 décembre 2013**

**01-02-01-02
44-01-01-04 ; 49-05
C+**

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2012, présentée par la SEPANSO LANDES, dont le siège est au 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) et la Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 10 rue Barbier au Mans (72000); la SEPANSO LANDES et la Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2012-11 en date du 20 juillet 2012 par lequel le préfet des Landes a accordé à l'association générale des producteurs de maïs une dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne du produit phytopharmaceutique dénommé « Sherpa 2GC » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2013, présenté pour l'Association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous famille des panicoidées, représentée par son président, par Me Verdier Le Prat, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérantes d'une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 23 août 2013 au préfet des Landes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 octobre 2013, présenté par la SEPANSO LANDES et la Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2013, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 le rapport de M. Bourda et les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ;

2. Considérant que, comme la section du contentieux du Conseil d'Etat l'a jugé dans l'arrêt n° 297.931 lu le 3 octobre 2008 dans une affaire intéressant la commune d'Annecy, il résulte de ces dispositions que seul le législateur a le pouvoir de préciser les conditions et les limites dans lesquelles s'exercent le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que le pouvoir réglementaire n'est compétent que pour prendre les mesures d'application des conditions et limites fixées à ces droits par le législateur ;

3. Considérant, à cet égard, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime : « *La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite. / Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article L. 251-3.* » ; que ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative, ne fixaient, au jour de l'arrêt litigieux, les conditions et limites de l'accès de toute personne aux informations pertinentes comme de la participation du public à l'élaboration d'une telle décision ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de l'arrêt du 31 mai 2011 susvisé : « (...) II. — *Dans les conditions prévues au III du présent article, le préfet de département organise, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, une information préalable du public et informe la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il porte à la connaissance du demandeur et du public par voie d'arrêt préfectoral les dérogations qu'il accorde dans les conditions définies au III du présent article. / III. — En vue de l'information du public concerné, une copie des demandes de dérogation est déposée pour une consultation publique dans les préfectures et sous-préfectures concernées. Un registre est prévu pour recueillir toutes observations pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le préfet. / Les arrêtés préfectoraux mentionnés au point II du présent article sont affichés dans les mairies des communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés sont insérées dans un journal diffusé dans le département.* » ;

5. Considérant qu'il en résulte qu'alors que les autorisations dérogatoires de pulvérisation de produits pharmaceutiques ont une incidence sur l'environnement, seules les dispositions précitées des paragraphes II et III de l'arrêt du 31 mai 2011 susvisé ont prévu l'ensemble des conditions et des limites dans lesquelles l'autorité préfectorale informe le public des demandes d'autorisation lui sont adressées, le consulte sur ces demandes et l'informe des autorisations qu'elle accorde ;

6. Considérant, que comme rappelé au point n° 2 du présent jugement, il n'appartenait qu'au pouvoir législatif de fixer les conditions et les limites d'exercice de ces deux droits ; qu'ainsi, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêt du 31 mai 2011 susvisé est entaché d'incompétence et, en conséquence, à solliciter, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'annulation de l'arrêt préfectoral, en date du 20 juillet 2012, pris en application de ces dispositions réglementaires irrégulières ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le paiement de la somme que demande l'association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous famille des panicoidées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 150 € à chacune des requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté n° 2012-11 signé le 20 juillet 2012 par le préfet des Landes est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SEPANSO LANDES et à la Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 150 € (cent cinquante euros) chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO LANDES, à la Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à l'association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous famille des panicoidées. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 décembre 2013 où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 30 décembre 2013.

Le rapporteur,
SIGNE
A. BOURDA

Le président,
SIGNE
J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNE
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G' with a flourish at the top.

